

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 février 2016.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle,

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT,

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale: 3214, 3320, 3313 et T.A. 646.

Sénat: 279, 389, 391, 357 et T.A. 96 (2015-2016).

Article 1er AA (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 52-2 du code électoral, les mots: « la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique » sont remplacés par les mots: « quelque moyen que ce soit ».

Article 1er A

(Supprimé)

Articles 1er et 2

(Conformes)

Article 2 bis

- ① Le chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est complété par un article L. 117-2 ainsi rédigé :
- (2) « Art. L. 117-2. Le présent chapitre est applicable au vote par machine à voter et au vote par correspondance électronique. »

Article 2 ter

- ① La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est ainsi modifiée :
- 2) 1° (nouveau) Les articles 1^{er} à 3 sont ainsi rédigés :
- « Art. 1er. Un sondage est une enquête statistique visant à donner une indication quantitative, à une date déterminée, des opinions, souhaits, attitudes ou comportements d'une population par l'interrogation d'un échantillon représentatif de celle-ci, qu'il soit constitué selon la méthode des quotas ou selon la méthode aléatoire.
- « Sont régis par la présente loi les sondages publiés, diffusés ou rendus publics, portant sur des sujets liés, de manière directe ou indirecte, au débat électoral.

- (5) « Les personnes interrogées sont choisies par l'organisme réalisant le sondage.
- « Sont assimilées à des sondages pour l'application de la présente loi :
- « les enquêtes statistiques répondant à la définition du sondage énoncée au premier alinéa, quelle que soit leur dénomination;
- **(8)** « les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages liés au débat électoral.
- « Sont soumis à la présente loi les organes d'information qui font état, sous quelque forme que ce soit, d'un sondage tel que défini au présent article publié ou diffusé depuis un lieu situé hors du territoire national.
- « Art. 2. La première publication ou la première diffusion de tout sondage, tel que défini à l'article 1^{er}, est accompagnée des indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé :
- (1) « 1° Le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
- « 2° Le nom et la qualité du commanditaire du sondage ou de la partie du sondage, ainsi que ceux de l'acheteur s'il est différent ;
- « 3° Le nombre de personnes interrogées ;
- « 4° La ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations ;
- « 5° Le texte intégral de la ou des questions posées sur des sujets mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} :
- « 6° Une mention précisant que tout sondage est affecté de marges d'erreur ;
- « 7° Les marges d'erreur des résultats publiés ou diffusés, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire ;
- (8° Une mention indiquant le droit de toute personne à consulter la notice prévue à l'article 3.
- « Les informations mentionnées aux 5° et 7° peuvent figurer sur le service de communication au public en ligne de l'organe d'information qui publie ou diffuse le sondage. Dans ce cas, l'organe d'information indique l'adresse internet de ce service.

- « Art. 3. Avant la publication ou la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, l'organisme qui l'a réalisé procède au dépôt auprès de la commission des sondages instituée en application de l'article 5 d'une notice précisant au minimum :
- « 1° Toutes les indications figurant à l'article 2 ;
- « 2° L'objet du sondage ;
- « 3° La méthode selon laquelle les personnes interrogées ont été choisies, le choix et la composition de l'échantillon ;
- « 4° Les conditions dans lesquelles il a été procédé aux interrogations ;
- « 5° La proportion des personnes n'ayant pas répondu à l'ensemble du sondage et à chacune des questions ;
- « 6° S'il y a lieu, la nature et la valeur de la gratification perçue par les personnes interrogées ;
- « 7° S'il y a lieu, les critères de redressement des résultats bruts du sondage.
- « Dès la publication ou la diffusion du sondage :
- « toute personne a le droit de consulter auprès de la commission des sondages la notice prévue par le présent article;
- « cette commission rend publique cette notice sur son service de communication au public en ligne. » ;
- 3) 2° (nouveau) L'article 3-1 est abrogé;
- 3° (nouveau) L'article 4 est ainsi rédigé :
- « Art. 4. L'organisme ayant réalisé un sondage, tel que défini à l'article 1^{er}, remet à la commission des sondages instituée en application de l'article 5, en même temps que la notice, les documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. » ;
- 4° (nouveau) Les deuxième à dernier alinéas de l'article 5 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

- « La commission a tout pouvoir pour vérifier que les sondages, tels que définis à l'article 1^{er}, ont été commandés, réalisés, publiés ou diffusés conformément à la présente loi et aux textes réglementaires applicables. » ;
- 36 5° (nouveau) L'article 9 est ainsi rédigé :
- « Art. 9. La commission des sondages peut, à tout moment, ordonner à toute personne qui publie ou diffuse un sondage, tel que défini à l'article 1^{er}, commandé, réalisé, publié ou diffusé en violation de la présente loi et des textes réglementaires applicables ou en altérant la portée des résultats obtenus, de publier ou diffuser une mise au point ou, le cas échéant, de mentionner les indications prévues à l'article 2 qui n'auraient pas été publiées ou diffusées. La mise au point est présentée comme émanant de la commission. Elle est, suivant le cas, diffusée sans délai et de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle de ce sondage, ou insérée dans le plus prochain numéro du journal ou de l'écrit périodique à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.
- « En outre, lorsque la publication, la diffusion ou le commentaire du sondage est intervenu pendant la semaine précédant un tour de scrutin, les sociétés nationales de programme programment et diffusent sans délai la mise au point de la commission des sondages, sur demande écrite de celle-ci. » :
- 6° L'article 11 est ainsi rédigé :
- « Art. 11. En cas d'élections générales et de référendum, la veille et le jour de chaque scrutin, aucun sondage électoral ne peut faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire. Pour l'élection du Président de la République, l'élection des députés et l'élection des représentants au Parlement européen ainsi que pour les référendums nationaux, cette interdiction prend effet sur l'ensemble du territoire national à compter du samedi précédant le scrutin à zéro heure. Cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.
- « En cas d'élections partielles, cette interdiction ne s'applique qu'aux sondages électoraux portant directement ou indirectement sur les scrutins concernés et prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription électorale concernée.

- « Cette interdiction ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin, ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés. » ;
- (3) 7° (nouveau) L'article 12 est ainsi rédigé :
- « Art. 12. Est puni d'une amende de 75 000 €:
- « 1° Le fait d'utiliser le mot : "sondage" pour des enquêtes portant sur des sujets liés, de manière directe ou indirecte, au débat électoral et qui ne répondent pas à la définition du sondage énoncée à l'article 1^{er} ;
- « 2° Le fait de commander, réaliser, publier ou laisser publier, diffuser ou laisser diffuser un sondage en violation de la présente loi et des textes réglementaires applicables ;
- « 3° Le fait de ne pas publier ou diffuser une mise au point demandée par la commission des sondages en application de l'article 9, ou de la publier ou diffuser dans des conditions contraires à ce même article ;
- « 4° Le fait d'entraver l'action de la commission des sondages dans l'exercice de sa mission de vérification définie à l'article 5.
- « La décision de justice est publiée ou diffusée par les mêmes moyens que ceux par lesquels il a été fait état du sondage publié ou diffusé en violation des dispositions de la présente loi. » ;
- 8° (nouveau) L'article 14 est ainsi rédigé :
- « Art. 14. La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
- « Pour l'application du premier alinéa de l'article 11 dans les collectivités régies par l'article 73 et l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote de la collectivité. Pour l'élection du Président de la République, l'élection des députés et l'élection des représentants au Parlement européen ainsi que pour les référendums nationaux, la règle prévue à la précédente phrase s'applique lorsque la fermeture du dernier bureau de vote est plus tardive que celle sur le territoire métropolitain. »

Article 2 quater (nouveau)

- ① L'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter de la publication de la liste des candidats à l'élection du Président de la République et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie, dans un format ouvert et aisément réutilisable et selon une périodicité qu'il définit, le relevé des temps consacrés à la reproduction et au commentaire des déclarations et écrits des candidats et à la présentation de leur personne. »

Article 2 quinquies (nouveau)

- ① L'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Dans le mois suivant sa publication, une recommandation, lorsqu'elle est relative à l'élection du Président de la République, est présentée par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en audition publique devant la commission permanente chargée des affaires culturelles de chaque assemblée parlementaire, à la demande de celle-ci. »

Articles 3 et 4

(Suppression conforme)

Article 5 (nouveau)

- ① I. Au premier alinéa de l'article L. 388 du code électoral, les mots : « loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections » sont remplacés par les mots : « loi n° du de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ».
- 2 II. La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 février 2016.

Le Président.

Signé: Gérard LARCHER